



**DECISION N° 006/17/ARMP/CRD DU 11 JANVIER 2017  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DU FONDS NATIONAL DE  
DEVELOPPEMENT AGRO-SYLVO-PASTORAL(FNDASP), VISANT A OBTENIR  
L'AUTORISATION D'UTILISER LES SERVICES DE LA CELLULE DE PASSATION  
DES MARCHES DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL  
(MAER)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU la loi n° 90-07 du 20 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

VU le décret n° 2007-1146 du 4 octobre 2007 portant organisation, fonctionnement du Fonds national de Développement Agro-Sylvo-Pastoral (FNDASP) ;

VU le décret n° 2013-1385 du 31 octobre 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

VU le décret n° 2014-1212 du 23 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CR du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 14-13 du 03 novembre 2013 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la lettre n° 0000013/MAER/FNDASP du 4 janvier 2017 du Directeur exécutif du Fonds National de Développement Agro-Sylvo-Pastoral (FNDASP) ;

Après avoir entendu le rapport de Madame Khadijetou Dia LY, contrôleur de gestion ;

En présence de Monsieur Mademba GUEYE, Président ; de Messieurs Samba DIOP et Boubacar MAR, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre n° 0000013/MAER/FNDASP datée du 4 janvier 2017, reçue et enregistrée le même jour au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) sous le numéro 002/CRD, le Directeur exécutif du Fonds national de Développement Agro-Sylvo-Pastoral (FNDASP) a saisi le CRD d'une demande d'autorisation portant sur l'utilisation des services de la cellule de passation des marchés du Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement rural (MAER), pour dérouler ses procédures de passation des marchés au titre de la gestion 2017.

### **MOTIFS AVANCES PAR LE FNDASP**

A l'appui de sa demande, le requérant a exposé que le FNDASP, créé par le décret n°2007-1146 du 4 octobre 2007, est une personne morale bénéficiant du statut d'association d'utilité publique qui dispose pour l'exercice 2017, d'un plan de passation des marchés validé par la Direction centrale des Marchés publics et d'une commission interne des marchés.

L'autorité contractante rappelle qu'en 2016, elle avait introduit et obtenu du Comité de Règlement des Différends, par décision N°029/16/ARMP/CRD du 27 janvier 2016, l'autorisation d'utiliser la cellule de passation des marchés du Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement rural (MAER), compte tenu de son effectif réduit et de ses difficultés à mettre en place une cellule de passation des marchés.

Elle informe, toutefois, qu'au cours de l'année 2016, elle a procédé au recrutement de personnel additionnel composé, notamment, de deux chargés de programmes, d'un assistant suivi évaluation et d'un technicien audiovisuel au sein de la Direction exécutive.

Elle précise qu'il est prévu au titre de l'exercice 2017, la formation de certains cadres en vue du renforcement de leur capacité et, par la suite, la mise en place en 2018 d'une cellule de passation des marchés autonome au sein du FNDASP.

C'est pourquoi, en attendant la création de la cellule de passation des marchés susvisée, elle sollicite du CRD, l'autorisation d'utiliser celle de son Ministère de tutelle pour dérouler ses procédures de passation des marchés, pour la gestion 2017.

### **OBJET DE LA DEMANDE**

Il ressort des faits et des motifs qui la sous-tendent, que la saisine porte sur une demande d'autorisation du FNDASP, de déroger aux dispositions de l'article 35 du Code des Marchés publics et d'utiliser la cellule de passation des marchés de sa tutelle, pour dérouler ses procédures de passation des marchés pour la gestion 2017.

### **EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 2 du décret n° 2007-1146 du 4 octobre 2007, le FNDASP est une personne morale bénéficiant du statut d'association d'utilité publique ;

Qu'à ce titre, elle est une autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des Marchés publics et doit se conformer à l'article 35 dudit Code en se dotant d'une cellule de passation des marchés, en plus de la commission interne des marchés ;

Considérant, toutefois, qu'il ressort des informations fournies par l'autorité contractante, qu'en dépit du recrutement du personnel additionnel en 2016, un renforcement des capacités en matière de passation des marchés s'avère nécessaire pour ces derniers avant la mise en place en 2018 d'une cellule de passation des marchés autonome au sein du Fonds ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation du décret 2007-1146 précité que le FNDASP finance le conseil Agro-Sylvo-Pastoral, la formation des producteurs, l'appui institutionnel aux organisations de producteurs et la recherche Agro-Sylvo-Pastorale ;

Considérant, ainsi, que le FNDASP constitue un instrument stratégique dans le financement du développement agricole et rural et qu'il doit être en mesure de dérouler ses procédures de passation des marchés publics afin d'atteindre ses objectifs de performance ;

Considérant qu'il ressort de l'arrêté n° 000865 du 22 janvier 2015, pris en application de l'article 35 du Code des Marchés publics, que la cellule de passation est essentielle dans le dispositif d'organisation de la commande publique, car elle assure la qualité et la fiabilité des procédures de passation des marchés et veille à la transparence des procédures ;

Considérant, dès lors, que la mise en place et l'utilisation d'une cellule de passation des marchés avec des agents non formés, au sein de l'autorité contractante, risquent de compromettre son efficacité sur le plan de la commande publique ;

Considérant que l'article 3 du décret n° 2007-1146 susvisé dispose que le Fonds est placé sous la tutelle technique du Ministère de l'Agriculture et du Développement rural ;

Qu'il y a lieu, au regard de ce qui précède, d'autoriser le FNDASP à déroger aux dispositions de l'article 35 du Code des Marchés publics, et d'utiliser les services de la cellule de passation de sa tutelle, le MAER, pour dérouler ses procédures de passation des marchés au titre la gestion 2017, le temps de permettre le renforcement des capacités en matière de contrôle des procédures de passation des marchés des agents recrutés et de mettre en place sur 2018 une cellule de passation des marchés ;



**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que le FNDASP, créé par le décret n° 2007-1146 du 4 octobre 2007, est une autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des Marchés publics et doit se conformer à l'article 35 dudit Code, en se dotant d'une cellule de passation des marchés, en plus de la commission interne des marchés ;
- 2) Constate que, pour pallier le nombre réduit de son effectif, le FNDASP a procédé au recrutement de personnel complémentaire en 2016 ;
- 3) Constate, toutefois, que le FNDASP doit procéder au renforcement des capacités en matière de contrôle des procédures de passation des marchés des agents recrutés avant la création d'une cellule de passation des marchés ;

- 4) Dit que l'existence d'une cellule de passation des marchés constituée d'agents non formés au sein de l'autorité contractante, risque de compromettre son efficacité sur le plan de la commande publique ;
- 5) Constate que le FNDASP est placé sous la tutelle technique du MAER ;
- 6) Dit que le FNDASP constitue un instrument stratégique dans le financement du développement agricole et rural et qu'il doit être en mesure de dérouler ses procédures de passation des marchés publics afin d'atteindre ses objectifs de performance ;
- 7) Autorise, en conséquence, le FNDASP, à déroger aux dispositions de l'article 35 du Code des Marchés publics, et à utiliser les services de la cellule de passation de sa tutelle, le Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement rural, pour dérouler ses procédures de passation des marchés, au titre la gestion 2017 ;
- 8) Dit que le FNDASP doit prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place, en 2018, une cellule de passation des marchés ;
- 9) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au Directeur exécutif du Fonds national de Développement Agro-Sylvo-Pastoral (FNDASP) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



Les membres du CRD



Samba DIOP



Boubacar MAR

**Le Directeur Général  
Rapporteur**

Saër NIANG

